

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 octobre 2007

---

**LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 264

présenté par  
MM. Prével, Leteurtre et Jardé

-----  
**ARTICLE 25**

Dans l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots :

« au plus tôt à l'expiration d'un délai de six mois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Toute mesure conventionnelle est réalisée entre partenaires responsables, il n'est donc pas raisonnable de prévoir un délai de six mois pour que la convention puisse entrer en vigueur. Sinon, c'est reconnaître que le directeur de l'UNCAM a signé un accord déraisonnable, ce qui n'est pas possible !